

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 121  
N° 8

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15  
no Eperera 1972

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc . . : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 22 mars Décret n° 72-215 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 969 AA du 27 mars 1972)	238

##### Textes officiels publiés à titre d'information

Rectificatif au J.O.R.F. du 23 mars 1972, page 3011, 1 <sup>ère</sup> colonne, 3 <sup>e</sup> visa. (Décret n° 72-215 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française)	239
--	-----

##### Actes du Gouvernement Local

1972 20 mars Décision n° 863 JS portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées	239
22 mars Arrêté n° 911 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale Interarmées Bougainville	240

22 mars Arrêté n° 913 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française	241
22 mars Arrêté n° 915 AA modifiant l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons	241
22 mars Arrêté n° 918 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique — section Papeete	242
22 mars Décision n° 919 AET portant agrément de la société anonyme « Entreprise Générale de Constructions » au code des investissements	243
22 mars Arrêté n° 920 AET complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées	244
24 mars Arrêté n° 961 CD accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969, de la perception d'Uturoa (Raiatea)	244
27 mars Arrêté n° 968 CAB/MIL portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/06	244
28 mars Décision n° 971 FT accordant une avance de trésorerie	245
28 mars Décision n° 972 FT accordant une subvention	245

1972 28 mars	Décision n° 973 FT accordant une subvention . . . . .	246
29 mars	Arrêté n° 998 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971 . . . . .	246
29 mars	Arrêté n° 999 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972 . . . . .	247
29 mars	Arrêté n° 1000 CD rendant exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels de la perception de Rikitea (Gambier), pour l'exercice 1972 . . . . .	248
29 mars	Arrêté n° 1001 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1972 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien) . . . . .	248
29 mars	Arrêté n° 1002 FT fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1972 aux établissements d'enseignement privé du territoire . . . . .	249
5 avril	Arrêté n° 1058 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-30 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papanoo . . . . .	249
5 avril	Arrêté n° 1059 AET fixant le prix maximum de vente au détail du lait cru, pasteurisé ou stérilisé . . . . .	250
5 avril	Décision n° 1063 AET portant agrément de la société de l'hôtel Kon-Tiki au code des investissements . . . . .	250
5 avril	Décision n° 1064 AET portant agrément de la société Air-Polynésie au code des investissements . . . . .	251
5 avril	Décision n° 1065 AET portant agrément de la société Sofel-Routes au code des investissements . . . . .	251
5 avril	Arrêté n° 1066 AA/FT rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 . . . . .	252
6 avril	Décision n° 1080 FT accordant une subvention . . . . .	252
10 avril	Arrêté n° 1104 AA modifiant l'arrêté n° 1101 AA du 7 avril 1972 relatif aux bureaux de vote pour le référendum du 23 avril 1972 . . . . .	253
	Extraits . . . . .	253

### Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes . . . . .	255
Huit enquêtes de commodo et incommodo . . . . .	255

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires . . . . .	258
Annonces diverses . . . . .	260

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### ARRETE n° 969 AA du 27 mars 1972 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme officiel n° 50058 du 24 mars 1972 de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-215 du 22 mars 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (délibération n° 71-210 du 23 décembre 1971 portant création d'un impôt sur les transferts non commerciaux à l'extérieur du territoire).

(J.O.R.F. du 23 mars 1972 — page 3011).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-215 du 22 mars 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la Constitution, et notamment son article 76 ;

Vu le décret n° 45-0135 modifié du 25 décembre 1945 fixant la parité de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libellées en francs ;

Vu le décret n° 45-1035 modifié du 25 décembre 1945 fixant financières avec l'étranger ;

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en oeuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 3, ensemble le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 pris en exécution de ladite loi et portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-210 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création en Polynésie française d'un impôt sur les transferts non commerciaux de fonds à l'extérieur du territoire ;

Considérant qu'il résulte de l'article 76 de la Constitution qu'en ce qui concerne les territoires d'outre-mer l'Etat conserve ses attributions antérieures si aucune disposition nouvelle ne les modifie ; qu'ainsi l'Etat, seul compétent pour tout ce qui a trait au régime monétaire et au régime des changes dans les territoires d'outre-mer avant la Constitution, est demeuré, en l'absence de dispositions nouvelles, seul compétent pour les questions de change de la monnaie ayant cours dans la Polynésie française ; que, de plus, les dispositions de la loi susvisée du 28 décembre 1966 applicable à la Polynésie française en vertu de son article 6, pour ses relations financières avec l'étranger, réservent au Gouvernement agissant « par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances » entre autres décisions celles qui impliquent la déclaration des opérations de change, des mouvements de capitaux et des règlements de toute nature, même si cette déclaration n'est assortie ni d'autorisation ni de contrôle des opérations déclarées ;

Considérant que les pouvoirs fiscaux que l'assemblée territoriale tire du décret susvisé du 22 juillet 1957, resté en vigueur en vertu de l'article 76 de la Constitution, sont limités aux matières qui n'entrent pas dans les attributions de l'Etat ; que, par la délibération n° 71-210 susvisée du 23 décembre 1971, l'assemblée territoriale de la Polynésie française a entendu soumettre à une taxe au profit du territoire certaines opérations de change du franc CFP tant contre des francs métropolitains que contre des devises étrangères ; que cette taxation altérerait le déroulement des opérations de change, en accroîtrait le coût et en entraverait le marché en exigeant qu'elles fissent l'objet d'une déclara-

tion ; qu'une telle mesure, tant par son objet que par son effet, est de celles qui entrent dans la compétence de l'Etat comme concernant le régime de la monnaie et des changes ; que la délibération susvisée de l'assemblée territoriale doit par suite être annulée comme prise par une autorité incompétente ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— La délibération n° 71-210 du 23 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création en Polynésie française d'un impôt sur les transferts non commerciaux de fonds à l'extérieur du territoire est annulée.

Art. 2.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1972.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements  
et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

---

## TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

---

DECRET n° 72-215 du 22 mars 1972 portant annulation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 mars 1972, page 3011, 1re colonne, 3e visa :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 45-1035 modifié du 25 décembre 1945 fixant... »,

Lire :

« Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations... ».

(Le reste sans changement.)

---

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

---

DÉCISION n° 863 JS du 20 mars 1972 portant ouverture d'un stage d'éducation physique et sportive pour les instituteurs et institutrices des écoles publiques et privées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les crédits inscrits au budget 1972 ;

Sur proposition de l'inspecteur, chef du service de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est organisé à Papeete, du lundi 31 juillet au samedi 5 août 1972 inclus, un stage d'éducation physique et sportive à l'intention :

- des instituteurs et institutrices de l'enseignement public volontaires dont la candidature aura été retenue par les inspecteurs des différentes circonscriptions,
- des instituteurs et institutrices de l'enseignement privé désignés par leur direction.

Art. 2.— Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public affectés dans les îles ou archipels autres que Tahiti pourront prétendre à l'établissement d'une réquisition de passage ou, sur pièces justificatives, au remboursement de leur frais de transport (imputation : chapitre 29, article 1).

Art. 3.— Le stage se fera en externat. Les instituteurs et institutrices de l'enseignement public percevront une indemnité forfaitaire de cinq cents francs (500 F) par journée de présence effective au stage (imputation : chapitre 26, article 1, paragraphe D, rubrique O).

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1972.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

ARRETE n° 911 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Amicale Interarmées Bougainville.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 22 février 1972 présentée par M. J. B. H. Céran-Jérusalémy, président de l'Amicale Interarmées Bougainville ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>.— M. J. B. H. Céran-Jérusalémy, président de l'Amicale Interarmées Bougainville, est autorisé à organiser une loterie au capital de 10.000.000 Frs composé de 20.000 billets à 500 Frs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'Amicale.

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1 <sup>er</sup> lot	1.000.000 Frs
2 <sup>e</sup> lot	1.000.000 Frs
3 <sup>e</sup> lot	500.000 Frs
4 <sup>e</sup> lot	300.000 Frs
5 <sup>e</sup> lot	100.000 Frs
6 <sup>e</sup> lot	100.000 Frs
7 <sup>e</sup> lot	100.000 Frs
8 <sup>e</sup> au 17 <sup>e</sup> lot	10.000 Frs chacun

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. J. B. H. Céran-Jérusalémy, président de l'Amicale	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin 1972 à l'Hôtel Tahiti. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera

procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'Amicale.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTE n° 913 AA du 22 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-4 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

— déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-4 du 20 janvier 1972 déterminant le maximum des centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1386 FT du 22 décembre 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 22 décembre 1971 ;

Vu l'arrêté n° 4098 AA en date du 22 décembre 1971 convoquant l'assemblée territoriale en session budgétaire extraordinaire ;

Dans sa séance du 20 janvier 1972,

Adopte :

Article 1er.— Est rapportée la délibération du 5 juillet 1950 relative aux centimes additionnels aux patentes perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française.

Art. 2.— A compter du 1er janvier 1972 le maximum des centimes additionnels à la patente (droit fixe et droit proportionnel) perçus dans tout le territoire de la Polynésie française au profit de la chambre de commerce et d'industrie est fixé à 20.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Jean AMARU.

Le président,

John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 915 AA du 22 mars 1972 modifiant l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'article 50 de la délibération du 4 septembre 1959 modifiée par la délibération du 9 janvier 1960 ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouverture des débits de boissons modifié par l'arrêté n° 182 AA du 20 janvier 1962, l'arrêté n° 1964 AA du 5 septembre 1962 et l'arrêté n° 2552 AA du 12 octobre 1964 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 de l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 ainsi que le tableau fixant les horaires de fermeture des dancings figurant à l'article 2 dudit arrêté sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Etablissements vendant des boissons à consommer sur place (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classe)

- de 7 h à 23 h tous les jours.

Heures de fermeture des dancings	à Papeete, Faaa, Piraé et Uturoa	Hors des mêmes communes
Jours ordinaires	1 h	1 h
Samedi et veille de fêtes - Soirées d'escale touristique	1 h	2 h

*Lire :*

Etablissements vendant des boissons à consommer sur place (4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> classe)

- de 7 h à 24 h tous les jours

Heures de fermeture des dancings	à Papeete, Faaa, Piraé et Uturoa	Hors des mêmes communes
Jours ordinaires	2 h	2 h
Samedi et veille de fêtes - Soirées d'escale touristique	2 h	3 h

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

**ARRETE n° 918 AA du 22 mars 1972 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique - section Papeete.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande en date du 13 mars 1972 présentée par M. R. Fabre, président de l'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique - section Papeete ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— M. R. Fabre, président de l'Association des Anciens Légionnaires du Pacifique - section Papeete est autorisé à organiser une loterie au capital de 800.000 francs composé de 16.000 billets à 50 Frs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement aux œuvres sociales de l'association (section Papeete).

Art. 2.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1 <sup>er</sup> lot	150.000 Frs
2 <sup>e</sup> lot	50.000 Frs
3 <sup>e</sup> lot	30.000 Frs
4 <sup>e</sup> lot	20.000 Frs
5 <sup>e</sup> lot	20.000 Frs
6 <sup>e</sup> lot	20.000 Frs
7 <sup>e</sup> lot	10.000 Frs
8 <sup>e</sup> lot	10.000 Frs
9 <sup>e</sup> lot	5.000 Frs
10 <sup>e</sup> lot	5.000 Frs

Art. 5.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. R. Fabre, président de l'Association	»

Art. 6.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 3 juin 1972 à l'Hôtel Tahiti. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée.

Les résultats du tirage devront être obligatoirement publiés au J.O.P.F. et affichés dans les chefferies des districts des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent aux frais de l'association.

Art. 8.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 9.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 919 AET du 22 mars 1972 portant agrément de la société anonyme Entreprise Générale de Constructions au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 27 janvier 1972 présentée par Me Georges Reid, administrateur-gérant de l'étude M. Lejeune, notaire, au nom de la société anonyme Entreprise Générale de Constructions (ENGECO) ;

Vu le procès-verbal du 3 mars 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2 - paragraphe E de ladite délibération à la société anonyme d'Entreprise Générale de Constructions pour son projet d'usine de fabrication de tôles ondulées et nervurées et de faitières et gouttières.

Art. 2.— L'Entreprise Générale de Constructions bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

— à l'article 17 - paragraphes 1, 2 et 4 du code des investissements soit : exonération des droits d'enregistrement et de transcription des actes portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1er janvier 1976 et acquisition d'un terrain de 2.063 m<sup>2</sup> sis à Faaa ;

— aux articles 22 et 24, soit affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche effective de la société et les 5 années suivantes, et réduction de 50 % de l'impôt foncier de la sixième à la dixième année ;

— à l'article 27, soit exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la mise en marche de la société, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit exonération, pendant cinq ans, à compter de la mise en marche de la société, de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année.

Art. 3.— La société ENGECO pourra prétendre à la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues à l'article 34 de la délibération n° 71-27 du 11 février 1971.

Art. 4.— La société ENGECO devra utiliser des matériaux répondant aux normes couramment admises en cette matière. Le chef du service des travaux publics sera chargé du contrôle de la qualité des matériaux utilisés.

Art. 5.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 920 AET du 22 mars 1972 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 319 AE du 5 mars 1948 relatif aux professions de commissionnaires et d'importateurs ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans la consultation à domicile faite le 29 février 1972 ;

Vu le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 22 mars 1972,

**Arrête :**

Article 1er.— La liste des marchandises figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 et dont les taux de marge de commercialisation ont été limités est complétée conformément au tableau ci-dessous :

Référence à la nomenclature douanière	ARTICLE	Marge de commercialisation maximum pour vente au détail
22-02 B	Autres boissons non alcooliques	22 %

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 mars 1972.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 961 CD du 24 mars 1972 accordant l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables inscrites sur les rôles de l'exercice 1969, de la perception d'Uturoa (Raïatea).**

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

**ARRÊTE :**

Article 1er.— Est accordée l'admission en non-valeurs des cotes irrécouvrables détaillées sur l'état ci-annexé, de la perception d'Uturoa (Raïatea), exercice 1969, à savoir :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1969 - Perception d'Uturoa (Raïatea) :</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	1.510	791	*	7.838 *
Ordonnance n° 3 bis	*	*	5.537	
Total général.....				7.838 *

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**ARRÊTE n° 968 CAB/MIL du 27 mars 1972 portant composition et appel de la fraction de contingent 1972/06.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée modifiée notamment par celle du 30 novembre 1950 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national modifiée notamment par la loi n° 70596 du 9 juillet 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 9 juillet 1962 relatif aux modalités de recrutement de l'armée outre-mer ;

Vu la lettre n° 1668 EM/PERS/COMSUP du 16 mars 1972 ;

Sur proposition du contre-amiral, commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les jeunes gens de la fraction de contingent 1972/06 seront appelés sous les drapeaux à partir du 1er juin 1972.

Art. 2.— La fraction d'appel 1972/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service militaire :

- nés entre le 5 février 1952 et le 15 juin 1952 inclus,
- nés avant le 15 juin 1952 placés en appel différé et non dispensés,
- sursitaires dont la demande de résiliation de sursis sera parvenue au bureau de recrutement de Papeete avant le 15 avril 1972,
- sursitaires dont le sursis expirera avant le 15 juin 1972,
- placés en report d'incorporation dont le report d'incorporation arrivera à expiration avant le 15 juin 1972,
- volontaires pour un appel avancé dont la demande de volontariat est parvenue au bureau de recrutement avant le 1er avril 1972.

Art. 3.— Le point de départ de leurs services sera fixé au 1er juin 1972.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1972.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 971 FT du 28 mars 1972 accordant une avance de trésorerie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2051 AA du 22 juin 1971 autorisant le versement d'avances aux communes ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. le maire de la commune de Faavae,

DÉCIDE :

Article 1er.— Une avance sur trésorerie d'un montant de quatre millions (4.000.000) de francs CFP est accordée à la commune de Faavae au titre de l'année 1972.

Art. 2.— Cette dépense imputable au chapitre 41 article 1 de l'exercice 1972 sera remboursable en cinq mois à raison d'une retenue mensuelle de huit cent mille (800.000) francs CFP à prélever de février à juin 1972 sur les droits d'entrée revenant à la commune de Faavae.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité de Polynésie française ainsi que le trésorier-payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 972 FT du 28 mars 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux locaux ou spéciaux des T.O.M. ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires et les pièces justificatives produites ;

Vu l'arrêté n° 787 AA du 15 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-6 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cinq cent mille* (500.000) francs est accordée à la Maison des Jeunes et de la Culture de Pirae au titre de l'année 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1972.

*Le gouverneur,*

Par délégalation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 973 FT du 28 mars 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires et les pièces justificatives produites ;

Vu l'arrêté n° 787 AA du 15 mars 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-6 du 20 janvier 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *un million* (1.000.000) de francs est accordée aux scouts guides de France au titre de l'organisation du rallye des scouts de France " Pacifique Boom " 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 mars 1972.

*Le gouverneur,*

Par délégalation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 998 CD du 29 mars 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 146 FT du 13 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1971 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1972,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Uturoa, Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1971, s'élevant à la somme totale de : *Vingt-trois millions neuf cent quatre-vingt-treize mille cinq cent quatre-vingt-treize francs* (23.993.593.-), savoir :

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle n° 29 - Exercice 1971.

I.— Recettes du budget local :

Patentes.....	76.637 *
Centimes addit. C. de Commerce.	7.659 *
Taxe d'entraide sociale.....	39.000 *
Taxe d'apprentissage.....	7.800 *
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers.....	7.000 *
Sommes à répartir.....	56.089 *

Total..... 194.185 \*

**II. — Recettes du budget communal d'Uturoa :**

Centimes addit. sur la contribution des patentes .....	53.299 *	
Total .....	53.299 *	
Total de la perception .....	247.484 *	

**PERCEPTION DE HUAHINE.****Rôle n° 30 - Exercice 1971.**

Patentes .....	8.715 *	
Licences .....	7.500 *	
Centimes addit. C. Commerce .....	1.620 *	
Taxe d'apprentissage .....	200 *	
Total de la perception .....	18.035 *	

**PERCEPTION DE BORA-BORA-MAUPITI****Rôle n° 31 - Exercice 1971.**

Licences .....	15.000 *	
Centimes addit. C. Commerce .....	1.500 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	10.000 *	
Taxe sur les spectacles .....	6.361 *	
Total de la perception .....	32.861 *	

**PERCEPTION DE TAHITI.****Rôle n° 32 - Exercice 1971.**

Impôt sur les transactions .....	1.873.971 *	
Sommes à répartir .....	335.181 *	
Total de la perception .....	2.209.152 *	

**PERCEPTION DE TAHITI.****Rôle n° 33 - Exercice 1971.****I. — Recettes du budget local :**

Patentes .....	7.617.622 *	
Licences .....	254.900 *	
Centimes addit. C. Commerce .....	721.105 *	
Taxe d'entraide sociale .....	195.744 *	
Taxe d'apprentissage .....	305.250 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	865.000 *	
Propriétés bâties .....	33.300 *	
Taxe sur les spectacles .....	1.183.552 *	
Sommes à répartir .....	1.072.875 *	
Total .....	12.249.348 *	

**II. — Recettes du budget communal de Papeete :**

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences .....	5.249.877 *	
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels .....	1.948.973 *	
Total .....	7.198.850 *	

**III. — Recettes du budget communal de Faaa :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes .....	17.188 *	
Centimes addit. sur la contribution des licences .....	50 *	
Centimes additionnels sur les propriétés bâties .....	6.660 *	
Total .....	23.898 *	

**IV. — Recettes du budget communal de Pirae :**

Centimes additionnels sur la contribution des patentes .....	8.855 *	
Total .....	8.855 *	
Total de la perception .....	19.480.951 *	

**PERCEPTION DE TAHITI.****Rôle n° 39 - Exercice 1971.**

Impôt sur les sociétés .....	1.974.155 *	
Sommes à répartir .....	30.955 *	
Total de la perception .....	2.005.110 *	
Total général .....	23.993.593 *	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 3 mai 1972.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Le gouverneur :

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

**ARRÊTÉ n° 999 CD du 29 mars 1972 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1972,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>. —** Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Faaa et Pirae, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Six millions sept cent quatre-vingt-neuf mille deux cent quarante et un francs* (6.789.241.-), savoir :

**PERCEPTION DE TAHITI.****Rôle n° 1 - Exercice 1972.**

Impôt sur le revenu des capitaux mobiliers .....	4.284.923 *	
Sommes à répartir .....	56.281 *	
Total de la perception .....	4.341.204 *	

PERCEPTION DE TAHITI.  
Rôle n° 3 - Exercice 1972.

I. — Recettes du budget local :

Parentes.....	349.890	»
Licences.....	3.700	»
Centimes addit. C. Commerce.....	35.859	»
Taxe d'entraide sociale.....	80.000	»
Taxe d'apprentissage.....	12.600	»
Taxe sur les spectacles.....	1.394.777	»
Sommes à répartir.....	366.431	»
Total.....	2.243.257	»

II. — Recettes du budget communal de Papeete :

Centimes additionnels sur les contributions des patentes et des licences.....	163.737	»
Taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.....	32.525	»
Total.....	196.262	»

III. — Recettes du budget communal de Faaa :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	4.000	»
Centimes additionnels sur la contribution des licences.....	150	»
Total.....	4.150	»

IV. — Recettes du budget communal de Pirae :

Centimes addit. sur la contribution des patentes.....	4.368	»
Total.....	4.368	»
Total de la perception.....	2.448.037	»
Total général.....	6.789.241	»

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 3 mai 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1000 CD du 29 mars 1972 rendant exécutoire le rôle d'impôts et centimes additionnels de la perception de Rikitea (Gambier), pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération

du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1972.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle détaillé ci-dessous, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1972, s'élevant à la somme totale de : *Cent trente et un mille neuf cent trente-neuf francs (131.939.-)*, savoir :

PERCEPTION DE RIKITEA (Gambier)

Rôle n° 2 - Exercice 1972.

Patentes.....	29.935	»
Licences.....	90.000	»
Centimes addit. C. Commerce.....	12.004	»
Total de la perception.....	131.939	»
Total général.....	131.939	»

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 3 mai 1972.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

*Le gouverneur,*  
Par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 1001 FT du 29 mars 1972 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1972 aux établissements d'enseignement privé du territoire (dépenses d'entretien).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération 66-53 du 28 avril 1966 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 6 juin 1966, instituant une subvention en vue de couvrir certaines dépenses de fonctionnement (matériel) en faveur des établissements d'enseignement privé ;

Sur proposition du vice-recteur, chef du service de l'enseignement et du chef du service des finances et de la comptabilité,

Arrête :

Article 1er.— Les subventions suivantes sont accordées pour l'année 1972 aux établissements privés ci-après à titre de concours aux dépenses d'entretien des locaux scolaires et de renouvellement du matériel et du mobilier :

— Collège La Mennais	1.145.500
— Ecole St Paul de Taunoa	400.780
— Ecole St Hilaire de Faaa	385.700
— Collège Anne-Marie Javouhey	1.267.300
— Ecole Ste Thérèse de Taunoa	546.360
— Ecole St Michel de Pirae	194.300
— Collège Notre Dame des Anges de Faaa	549.260
— Ecole Sacré Cœur Taravao	187.920
— Ecole des Sœurs d'Uturoa	212.280
— Ecole des Sœurs Atuona	116.000
— Ecole Catholique Taiohae	127.600
— Collège Pomare	316.680
— Ecole primaire protestante	395.560
— Ecole protestante Taunoa	338.720
— Ecole protestante Uturoa	114.260
— Ecole ménagère protestante	55.680
— Ecole primaire adventiste	96.860
<b>TOTAL</b>	<b>6.450.760</b>

Art. 2.— Elles seront versées mensuellement, par douzième, la dépense étant imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 43, exercice 1972.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1002 FT du 29 mars 1972 fixant le montant des subventions à allouer pour l'année 1972 aux établissements d'enseignement privé du territoire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 816 IP du 22 juin 1956 tendant à contribuer sous la forme d'allocation à l'entretien matériel des maîtres enseignant dans les établissements privés du territoire, ensemble, les textes modificatifs ;

Vu l'effectif au 31 octobre 1971 des établissements français d'enseignement privé du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Sur proposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, chef du service de l'enseignement de la Polynésie française et du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 29 mars 1972,

Arrête :

Article 1er.— Les allocations suivantes sont accordées pour l'année 1972 aux organismes français d'enseignement privé du territoire ci-après désignés :

— Collège La Mennais	51.302.074
— Ecole St Paul de Taunoa	12.679.005
— Ecole St Hilaire de Faaa	12.348.070
— Collège Anne-Marie Javouhey	60.759.605
— Ecole Ste Thérèse de Taunoa	16.583.738
— Ecole St Michel de Pirae	5.767.366
— Collège Notre Dame des Anges	20.065.853
— Ecole du Sacré Cœur de Taravao	6.145.190
— Ecole des Sœurs d'Uturoa	8.325.158
— Ecole des Sœurs d'Atuona	4.763.160
— Ecole Catholique de Taiohae	4.441.425
— Collège Pomare	18.736.044
— Ecole primaire Protestante	12.514.337
— Ecole Protestante de Taunoa	10.757.483
— Ecole ménagère Protestante d'Uturoa	4.036.600
— Ecole primaire adventiste	2.856.438
— Ecole Protestante d'Uturoa	4.328.246

TOTAL

256.409.792

Art. 2.— Les allocations annuelles déterminées à l'article 2, imputables au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 43, exercice 1972 seront versées mensuellement et par douzième dans les conditions prescrites à l'article 6 de l'arrêté n° 816 IP précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1972.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1058 AA du 5 avril 1972 rendant exécutoire la délibération n° 72-30 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 5 avril 1972,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 72-30 du 30 mars 1972 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 72-30 du 30 mars 1972 modifiant à nouveau la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de Papenoo.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la S.E.B.A.P. ;

Vu les délibérations n° 71-12 du 14 janvier 1971 et n° 71-167 du 14 octobre 1971 modifiant la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 ;

Vu la délibération n° 72-12 du 20 janvier 1972 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 30 mars 1972 ;

Dans sa séance du 5 avril 1972,

ADOPTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo est fixée au maximum à cinquante millions de francs (50.000.000 F. CFP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Jean AMARU.

Le président,  
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1059 AET du 5 avril 1972 fixant le prix maximum de vente au détail du lait cru, pasteurisé ou stérilisé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix dans sa séance du 30 mars 1972 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le prix maximum de vente au détail du lait cru, pasteurisé ou stérilisé d'origine locale est calculé à partir d'un prix de base de 35 francs CFP les 100 centilitres. Ce prix s'entend nu ou logé sous emballage perdu. Dans le cas de ventes en récipients d'une contenance inférieure à 100 centilitres, le prix pourra éventuellement être arrondi au franc le plus proche.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1063 AET du 5 avril 1972 portant agrément de la société de l'hôtel Kon-Tiki au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 22 février 1972 présentée par la société de l'hôtel Kon-Tiki ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2, paragraphe C de ladite délibération à la société de l'hôtel Kon-Tiki pour son projet de construction et d'exploitation d'un hôtel de tourisme à Papeete.

Art. 2.— La société de l'hôtel Kon-Tiki bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

— à l'article 17, paragraphes 1 et 2 du code des investissements, soit exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte constitutif de la société et des actes ultérieurs portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1er janvier 1976 ;

— à l'article 22, soit affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en exploitation de l'hôtel et les 5 années suivantes ;

— à l'article 24, soit exemption de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la dixième année suivant celle de l'achèvement des constructions ;

— à l'article 27, soit affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en exploitation et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue ci-dessus concernant l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société de l'hôtel Kon-Tiki pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1064 AET du 5 avril 1972 portant agrément de la société Air-Polynésie au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 22 février 1972 présentée par la société Air-Polynésie ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 est accordé au titre de l'article 2, paragraphe D de ladite délibération à la société Air-Polynésie à raison de son projet d'acquisition de deux avions Fokker F 27.

Art. 2.— La société Air-Polynésie bénéficiera du régime d'exonération et d'allègements fiscaux prévus :

— à l'article 17 § 2, soit exonération des droits d'enregistrement de l'acte portant augmentation du capital éventuellement justifiée par l'opération envisagée ;

— à l'article 27, soit affranchissement de l'impôt sur les bénéfices pendant une durée de 5 ans à compter de la mise en service des appareils et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année incluse ;

— à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pendant la durée prévue au paragraphe ci-dessus.

Art. 3.— La société Air-Polynésie pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1065 AET du 5 avril 1972 portant agrément de la société SOFEL-ROUTES au code des investissements.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 portant code des investissements ;

Vu la demande en date du 11 février 1972 présentée par Me G. Reid gérant de l'étude M. Lejeune, notaire à Papeete au nom de la société Sofel-Routes ;

Vu le procès-verbal du 17 mars 1972 de la commission territoriale d'agrément au code des investissements ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

Décide :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 71-27 du 18 février 1971 susvisée est accordé au titre de l'article 2, paragraphe E de ladite délibération à la société Sofel-Routes pour son projet de création d'une unité de traitement des sols par incorporation à froid de bitume.

Art. 2.— La société Sofel-Routes bénéficiera du régime d'exonération et d'allègement fiscaux prévus :

— à l'article 17, paragraphes 1, 2 et 4 du code des investissements, soit : exonération des droits d'enregistrement et de transcription de l'acte de constitution de la société, des actes ultérieurs portant augmentation de capital de ladite société présentés avant le 1er janvier 1976 et de l'acte d'acquisition à la S.P.E.T. d'un terrain de 4.317 m<sup>2</sup> sis vallée de Tipaerui (Papeete) ;

— à l'article 22, soit affranchissement de la contribution des patentes pendant l'année de mise en marche effective de la société et les 5 années suivantes ;

— à l'article 24, soit exemption de l'impôt foncier bâti pendant 5 ans et réduction de 50 % de cet impôt pendant les 5 autres années suivantes ;

— à l'article 28, soit exonération, pendant une période de 5 ans à compter de la mise en marche de la société, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et réduction de 50 % de cet impôt de la sixième à la huitième année ;

— à l'article 29, soit exonération de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers distribués par cette société pendant la durée où cette société sera exonérée elle-même de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3.— La société Sofel-Routes pourra prétendre au bénéfice de la prime d'équipement au taux de 5 % dans les conditions prévues aux articles 34 et 35.

Art. 4.— Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1066 AA/FT du 5 avril 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 ;

Vu l'arrêté n° 316 AA/FT du 9 février 1972 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 susvisée ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 5 avril 1972,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont rendues exécutoires les dispositions de la délibération n° 71-217 du 29 décembre 1971 arrêtant le budget territorial pour l'exercice 1972 en ce qu'elles concernent les crédits inscrits au chapitre 43, article 1 à 42 pour un montant de 48.958.000 francs.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1972.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 1080 FT du 6 avril 1972 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant création de l'institut de recherches médicales Louis Malardé ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Décide :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de fonctionnement de (22.000.000) vingt-deux millions de francs est accordée pour 1972 à l'institut de recherches médicales de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 1, exercice 1972.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1972.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

ARRETE n° 1104 AA du 10 avril 1972 modifiant l'arrêté n° 1101 AA du 7 avril 1972 relatif aux bureaux de vote pour le référendum du 23 avril 1972.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 avril 1972 portant organisation du référendum ;

Vu le décret n° 72-245 du 5 avril 1972 fixant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 72-243 du 5 avril 1972 ;

Vu l'arrêté n° 1101 AA du 7 avril 1972 relatif aux bureaux de vote pour le référendum du 23 avril 1972,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de l'arrêté n° 1101 AA du 7 avril 1972 relatif aux bureaux de vote pour le référendum du 23 avril 1972, est modifié comme suit :

« Art. 3.— Le scrutin sera ouvert à 07 heures et clos à 18 heures dans tous les bureaux de vote ».

« Art. 4 et suivants.— sans changement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 10 avril 1972.

*Pour le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

Jean TISSIER.

## EXTRAITS

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

### FONCTION PUBLIQUE

Par rectificatif n° 978 PEL du 28 mars 1972.— L'article 1er de la décision n° 498 PEL du 25 février 1972 est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

L'examen d'admission à l'école d'infirmiers/ières aura lieu en 1972 aux dates suivantes :

1re session	25 mai 1972
2e session	21 septembre 1972

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	25 avril 1972
2e session	21 août 1972

*Lire :*

L'examen d'admission à l'école d'infirmiers/ières aura lieu en 1972 aux dates suivantes :

1re session	25 mai 1972
2e session	7 septembre 1972

Les inscriptions seront reçues au service du personnel du territoire jusqu'aux dates suivantes :

1re session	25 avril 1972
2e session	7 août 1972

Par arrêté n° 1045 PEL du 4 avril 1972.— M. Dubois Louis, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, est nommé, pour compter du 27 mars 1972, chef par intérim du service des affaires économiques extérieures du territoire.

Imputation budgétaire : budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

En cas d'empêchement de M. Dubois, délégation de signature est donnée à M. Allain Gaston, chef de division de classe exceptionnelle de la France d'outre-mer, chef du service des affaires économiques intérieures du territoire.

En cas d'empêchement de M. Allain, délégation de signature est donnée à M. Dubois.

Par arrêté n° 1083 PEL du 6 avril 1972.— Les dispositions de l'arrêté n° 110 PEL du 13 janvier 1972 sont rapportées en ce qui concerne Mme Durand née Fang Pauline, secrétaire administratif de 4e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1084 PEL du 6 avril 1972.— Les dispositions de l'arrêté n° 304 PEL du 7 février 1972 sont rapportées en ce qui concerne M. Hanere Frédéric, gardien de la paix de 4e échelon de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française).

\* \* \*

### CABINET

Par arrêté n° 1056 CAB du 5 avril 1972.— L'arrêté n° 691 CAB du 8 mars 1972 est modifié comme suit :

Au lieu de :

" Article 1er. . . . .

Conseillers titulaires :

M. Lenoir Jacques, secrétaire général adjoint,  
M. Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement  
et des domaines,

Lire :

" Article 1er. . . . .

Conseillers titulaires :

M. Lenoir Jacques, secrétaire général adjoint,  
M. Berges Philippe, chargé de mission au cabinet du  
gouverneur.

Le reste sans changement.

\* \* \*

### CABINET MILITAIRE

Par décision n° 967 CAB/MIL du 27 mars 1972.—  
L'officier de première classe des équipages Nicolas est  
désigné pour exercer les fonctions d'officier de port à  
Hao en remplacement de l'officier de 1re classe des équi-  
pages Sunna.

L'officier de 1re classe des équipages Guillas est dé-  
signé pour exercer les fonctions d'officier de port à  
Moruroa et à Fangataufa.

Dans les eaux territoriales des îles et atolls définis  
par l'article 1er de l'arrêté n° 1617 IAA/MM du 23 mai  
1966, les pouvoirs dévolus au gouverneur de la Poly-  
nésie française en ce qui concerne la navigation mari-  
time seront exercés à compter du 1er avril 1972 et ce,  
jusqu'à nouvel ordre, sous sa responsabilité et son con-  
trôle par :

Le capitaine de Vaisseau Labbé, commandant les  
sites,

Le capitaine de Vaisseau Desprez, commandant de la  
division des avisos-escorteurs du Pacifique et com-  
mandant l' " Amiral Charner ",

Le capitaine de Vaisseau Jaouen, commandant le croi-  
seur anti-aérien " De Grasse ",

Le capitaine de frégate Mioche, commandant le " TCD  
Orage ",

Le capitaine de frégate Malatre, commandant le " TCD  
Ouragan ",

Le capitaine de frégate Joli commandant l' " A.E.  
Enseigne de Vaisseau Henry ",

Le capitaine de frégate Capelle commandant l' " A.E.  
Doudart De Lagree ",

Le lieutenant de Vaisseau Rouyer, commandant le  
dragueur " La Lorientaise ",

Le lieutenant de Vaisseau de la Rochebrochard D'au-  
zay, commandant " La Paimpolaise ",

Le lieutenant de Vaisseau Ribaud, commandant " La  
Bayonnaise ",

Le lieutenant de Vaisseau Planchon (puis le Lt de  
Vaisseau Desgrees Du Lou) commandant " La  
Coquille ".

\* \* \*

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 845 FT du 20 mars 1972.— Sont chargés  
de la liquidation des dépenses du budget local, chacun  
en ce qui concerne ses propres attributions, les chefs  
de services ci-dessous désignés :

- Leboucher René, secrétaire général de l'assemblée  
territoriale ;
- Mme Agrati-Marchetti Bernadette, secrétaire du  
conseil de gouvernement ;
- Drollet Félix, chef du service des archives ;
- Humbert Noël, chef du service du personnel ;
- Girard Roland, procureur de la République, chef  
du service de l'Etat civil ;
- Groussolles Raymond, chef du service des affaires  
administratives directeur de la Maison d'Arrêt  
de Faaa ;
- Pau Georges, chef du bureau du courrier ;
- Sarton du Jonchay Jean, chef de la circonscrip-  
tion des Iles du Vent ;
- Angelier René, chef de la circonscription des Iles  
Sous-le-Vent ;
- Bergeron Jean, chef de la circonscription des Iles  
Marquises ;
- Roncière Paul, chef de la circonscription des Iles  
Tuomotu-Gambier ;
- Senegas Gérard, chef de la circonscription des Iles  
Australes ;
- Peres Jean, chef du service des finances et de la  
comptabilité ;
- Pourchet Michel, chef du service des contributions  
directes ;
- Lequerré Eric, chef du service de l'enregistrement  
du timbre et des domaines ;
- Lehartel Benjamin, chef du service du cadastre ;
- Mme Girard-Goupil Denise, chef du service des  
terres ;
- Allain Gaston, chef du service des affaires écono-  
miques ;
- Nouveau André, directeur du comptoir général  
d'achat et de vente des tabacs ;
- Lenoir Jacques, chef du service du Plan ;
- Le Gros Christian, chef du service de la marine  
marchande ;
- De Lachapelle Jacques, directeur de l'aviation ci-  
vile ;
- Millaud Robert, chef du service de l'économie ru-  
rale ;
- Stein Sixte, chef du service de la pêche ;
- Ellacott Alban, chef du service des travaux pu-  
blics et des mines ;
- Dupuy François, chef du service de l'urbanisme et  
de l'habitat ;
- Raoulx Victor, directeur de l'imprimerie officielle ;
- Dr. Cheval André, directeur de la santé publique ;
- Krault Paul, vice-recteur, inspecteur d'académie,  
chef du service de l'enseignement ;

- Mme Henrion Odile, chef du service de l'assistance sociale ;
- Laurent Yves, inspecteur du travail et des lois sociales ;
- Lastennet Jacques, chef du service de la jeunesse et des sports.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services désignés ci-dessus, délégation permanente de signature pour la liquidation des dépenses du budget local est accordée aux agents ci-après :

- 1°) Circonscription des Tuamotu-Gambier
  - Mme Pastor Thérèse
- 2°) Service des domaines
  - Trafton James
- 3°) Service du plan
  - Chalmont Pierre
- 4°) Marine marchande
  - Amicel Michel
- 5°) Aviation civile
  - Raffin Emmanuel, chef de la section administrative
  - Paureau Georges, chef du service de la navigation aérienne
  - Rapp Paul, adjoint au chef de service de la météorologie
  - Adam André, chef du service de l'infrastructure aéronautique
- 6°) Economie rurale
  - Favereau Marcel, chef du bureau administratif
- 7°) Travaux publics
  - Capelle Roger, chef du groupement administratif et comptabilité
  - Perez Marc, adjoint au chef de service
- 8°) Santé publique
  - Gauthier Pierre, adjoint administratif au directeur de la santé publique
  - Dr. Favre-Teste Robert, médecin-chef des Iles Sous-le-Vent
  - Dr. Casteran Michel, médecin-chef de l'hôpital de Taravao
  - Dr. Baudson Jean, médecin-chef des Iles Marquises
  - Dr. Palafer Pierre, médecin-chef des Iles Australes
  - Perroux Edmond, gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement
  - Plantevin Michel, gestionnaire de l'hôpital de Mamao
- 9°) Enseignement
  - Guillon Henri, chef du service du budget et du matériel du vice-rectorat

### 10°) Finances et comptabilité

- Didelot Paul, chef du bureau du matériel
- Langomazino Marcel, chef du bureau de la solde
- Léontieff Alexandre, chef du bureau de la comptabilité (budget local)

Avant toute opération de liquidation les fonctionnaires et agents ci-dessus titulaires d'une délégation permanente devront déposer leur signature en triple exemplaire au service des finances et de la comptabilité.

## AVIS OFFICIELS

### COURS DES CHANGES pour l'application des droits et taxes de douane (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91, 60
CANADA.....	1 dollar canadien	91, 90
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	—
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 87
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 97
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 08
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 11
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	238, 88
ITALIE.....	100 liras	15, 76
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 91
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 61
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 16
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 78
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	109, 26
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 44
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	109, 65
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
INDES.....	1 roupie	—
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du

20 avril 1972 sur une demande formulée par M. Coulon Germain, demeurant à Papeete, 103, rue de l'Evêché, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Mataiea P.K. 47,500.

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par M. Herbretou Alain, demeurant à Pirae, B.P. 820, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de construction métallique à Tipaerui (Papeete) (face au parc à matériel des travaux publics).

Cette installation comprendra : 1 groupe électrogène de secours de 69 KVA (refroidissement à eau, 900 tours/minute), 12 postes de soudure à l'arc, 4 tronçonneuses à disques, 1 installation de gaz pour oxycoupage, 1 cisaille guillotine, 2 poinçonneuses, 2 bancs d'oxycoupage.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 27 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions

d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par les établissements Le Bihan et compagnie, demeurant à Papeete, B.P. 496, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station de distribution de bouteilles de gaz liquéfié de pétrole à une pression inférieure à 10 kgs, avec stockage de moins de 20 tonnes à Papara P.K. 34,300 sur le lot 1 du lotissement « Mataoa ».

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par M. Bedin Marcello, demeurant à Punaauia P.K. 14, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale (mécanique, tôlerie, peinture à Papeete, Ste Amélie dans l'ex-meuiserie Olivier Rey).

Cette installation comprendra : 1 compresseur, 1 poste de soudure, 1 meule, 1 pont élévateur, 1 perceuse.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,

*L'adjoint,*

M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du

26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par Mme Vernaudon Damienne, demeurant à Arue P.K. 3,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de : 200 porcs, 50 lapins, 50 canards, 50 poulets à Papara, P.K. 34,500 à 1 km en amont de la route de ceinture.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Jacober, médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,  
*L'adjoint,*  
M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par M. J. Brès pour le compte de la société tahitienne d'automobiles, demeurant à Punaauia P.K. 8,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un magasin à usage de : hall d'exposition de voitures, vente de pièces détachées et d'ateliers de réparation et de mise au point des moteurs, à Papeete (propriété Vonnegut).

Cette installation comprendra : 2 ponts élévateurs, 1 monte charge, 1 perceuse électrique, 1 cuve enterrée de 4.000 litres (essence), 1 pompe distributrice (usage personnel).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,  
*L'adjoint,*  
M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par M. Huerta Guy, représentant la société E.G.C.M., demeurant à Papeete, B.P. 743, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de construction métallique à Pirae (Hamuta) sur la propriété « Walker ».

Cette installation comprendra : 1 groupe électrogène de 35 KVA (refroidissement à eau, 1.500 tours/minute), 8 postes de soudure, 1 tronçonneuse, 1 perceuse, 1 soudeuse par points, 1 meule.

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 mars 1972.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics  
et des mines,  
*L'adjoint,*  
M. PEREZ.

#### ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 20 avril 1972 sur une demande formulée par M. Tevaearai Terii, demeurant à Tautira (village), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA, refroidissement à eau, 850 tours/minute à Tautira (village).

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 5 mai 1972 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 5 avril 1972.

Le gouverneur et par délégation,

Le chef du service des travaux publics et  
des mines,  
*L'adjoint,*  
M. PEREZ.

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de Mes. Paul Y. ROBINET  
et Marguerite LIU-BOULOC

**VENTE**

**SUR SAISIE IMMOBILIERE  
D'UN IMMEUBLE SIS A PAPARA, DOMAINE  
D'ATIMAONO**

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences :

LE VENDREDI 19 MAI 1972 A 8 HEURES 30 DU MATIN

Aux requête, poursuite et diligence de :

— M. Marcel POHEROA, demeurant à PAPEETE (TAHITI)

Ayant Me Paul Y. ROBINET, pour avocat-défenseur,

Il sera procédé, le vendredi 19 mai 1972 à 8 H 30, en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur de l'immeuble saisi sur Mme Angèle AROMAITERAI, demeurant à PIRAE, quartier Teihotua,

**DESIGNATION**

Le Lot n° 4 du lot n° 14, sis à Papara, domaine d'Atimaono, d'une superficie de 49 a 92 ca, limité :

- à l'ouest, par le lot n° 3 du lot n° 14 sur 130 m ;
- au nord, par le lot n° 16 sur 40 m ;
- à l'est, par le lot n° 5 du lot n° 14 sur 130 m ;
- et au sud, par le lot n° 12 sur 40 m ;

Et tel au surplus que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

**MISE A PRIX**

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 17 décembre 1971 et déposé au Greffe des Tribunaux le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

**LOT UNIQUE :**

CINQ CENTS MILLE FRANCS CP, CI. 500.000

Il est en outre déclaré, conformément à l'article 399 du Code de Procédure Civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 28 mars 1972, par l'avocat-défenseur poursuivant.

Paul Y. ROBINET.

Etude de M<sup>es</sup> Paul Y. ROBINET  
et Marguerite LIU-BOULOC  
Avocats-Défenseurs

Par requête en date du 4 avril 1972, il appert que M. Chui KWAN Chi, employé et son épouse Mme CHUNG TAM Loi CHUNG You Young, sans profession, demeurant ensemble à Tipaerui, quartier Walter Grand, ont sollicité du Tribunal de Première Instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me DUBOUCH notaire à Papeete le 16 mars 1972, enregistré à Papeete le 24 mars 1972, folio II, bord.319/1.

Pour extrait :  
M. LIU-BOULOC.  
Avocat - Défenseur

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**  
(Décision du 19/5/1971)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le vingt-quatre septembre mil neuf cent soixante et onze, enregistré et signifié,

*ENTRE* : Minc Rosarie a ATIU, demeurant à Faaa-Pamatai, au-dessus de la nouvelle école de Pamatai, domicile élu en l'Etude de Me P. ROBINET,

*ET* : M. André HAUARIKI, demeurant à Faaa, quartier Pamatai,

Il appert que le divorce d'entre les époux ATIU-HAUARIKI a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :  
P. ROBINET.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal civil de première instance de Papeete, le 8 octobre 1971, enregistré et signifié,

*ENTRE* : Madame Marie-Claire LE CAIL, épouse CRAWFORD demeurant à PAPEETE - Employée de Mairie, et ayant Maître Claude GIRARD pour avocat - défenseur,

*ET* : Monsieur John CRAWFORD, employé au service de la Jeunesse et des Sports à PAPEETE,

Il appert que le divorce des époux LE CAIL - CRAWFORD a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>es</sup> Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs

D'une requête datée du 5 avril 1972, il appert que M. Henri LAILLE, ingénieur-électricien, et son épouse née TCHIN, pharmacienne assistante, demeurant ensemble à

Papeete Allée du Bain Loti, ont sollicité du Tribunal de première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenus d'adopter selon acte reçu le 9 mars 1972 par Me Georges REID.

Pour extrait :  
Claude GIRARD.

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur

Par requête en date du 6 avril 1972, il appert que M. Richard Jean BIGORGNE, Directeur de l'Office de la Main-d'Oeuvre et Mme Yvonne Hinano MARIASSOUCÉ, employée au Service des Domaines, demeurant ensemble à Arue, ont sollicité du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu par Me REID greffier en chef des Tribunaux commis pour recevoir les actes de l'Etude de Me LEJEUNE notaire, le 25 janvier 1972, enregistrée.

Pour extrait :  
R. GUILPAIN.  
avocat-défenseur

Etude de M<sup>e</sup> Roger COCHIN, Avocat-Défenseur

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 17 décembre 1971, enregistré et signifié,

Entre : Mme Simone GAUTIER, demeurant à Angoulême, 15, Place des Halles, ayant Me R. COCHIN pour Avocat-Défenseur,

d'une part,

Et : M. Raymond André Manu-Atea DESCLAUX, demeurant à Papeete, ayant Me R. GUILPAIN pour Avocat-Défenseur,

d'autre part ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux DESCLAUX-GAUTIER à leurs torts réciproques.

Pour extrait :  
R. COCHIN.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 17 mars 1972 Yung Hui CHEN a vendu son fonds de commerce de restaurant ouvrier et négoce qu'il exploite à Uturoa à Mme KUI HIN demeurant à Uturoa.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu.

Pour première insertion :  
G.H.J. JONJON.

#### TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant contrat sous seing privé en date du huit janvier 1972 enregistré à Papeete le 28 février 1972 F<sup>o</sup> 8 Bord. 237/4

Madame YU Kon Chi c.i. n<sup>o</sup> 4074 a transféré à Monsieur U MAN KWAY Y Cong Sin c.i. n<sup>o</sup> 7530 son fonds de commerce de Négociant et autres sis à Arue P. K. 6.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion renouvelant la première et seront reçues au siège du fonds de commerce désigné ci-dessus.

Pour deuxième insertion :  
Y Cong Sin c.i. n<sup>o</sup> 7530.

#### GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

#### EXTRAIT DU REGISTRE DU COMMERCE

##### Inscriptions reçues du 1er au 31 mars 1972

- |                                 |   |
|---------------------------------|---|
| 1-3-1972 N <sup>o</sup> 4449-A  | CHING Sophie Arue, PK 4,500                           |
| 1-3-1972 N <sup>o</sup> 4450-A  | MARET Pierre Henri, Papeete                           |
| 1-3-1972 N <sup>o</sup> 4451-A  | DOOM Gilbert, Pirae                                   |
| 1-3-1972 N <sup>o</sup> 4452-A  | TEIHOARII Félix, Manuhoe                              |
| 2-3-1972 N <sup>o</sup> 4453-A  | ARTHUR Gilles Dominique, Papeari                      |
| 2-3-1972 N <sup>o</sup> 4454-A  | TRONDLE Charles Michel, Uturoa                        |
| 3-3-1972 N <sup>o</sup> 4455-A  | HARDIE John Ariioranoa, Hôtel Bel Air                 |
| 3-3-1972 N <sup>o</sup> 4456-A  | Mme LIAO née TCHEUNG WOUN LEN Kui Hin ci 6803, Uturoa |
| 3-3-1972 N <sup>o</sup> 4457-A  | MAU Vairoa, Paopao (Moorea)                           |
| 3-3-1972 N <sup>o</sup> 4458-A  | ACHILLE Hyacinthe Pierre, Papeete                     |
| 3-3-1972 N <sup>o</sup> 4459-A  | Mme LEOCADIE née TOOFA Miriama, Paea PK 19,800        |
| 6-3-1972 N <sup>o</sup> 4460-A  | MANEA Iona, Iripau (Tahaa)                            |
| 7-3-1972 N <sup>o</sup> 4461-A  | Mlle LENG TANG Florine Mahaa, Papeete                 |
| 7-3-1972 N <sup>o</sup> 4462-A  | VANSOU Alphonse, Papeete                              |
| 7-3-1972 N <sup>o</sup> 4463-A  | NATUA Tufaunui Teare, Punaauia, PK 8,200              |
| 7-3-1972 N <sup>o</sup> 4464-A  | HACQUES Daniel, Faaa PK 5,700                         |
| 8-3-1972 N <sup>o</sup> 4465-A  | Mme LIANT Marie, Papeete                              |
| 8-3-1972 N <sup>o</sup> 4466-A  | PUUPUU Tera Harehuna, Huahine                         |
| 8-3-1972 N <sup>o</sup> 4467-A  | BARTHELEMY Jean Bernard Faaa PK 7                     |
| 8-3-1972 N <sup>o</sup> 4468-A  | DEVON Léon, Papeete                                   |
| 8-3-1972 N <sup>o</sup> 4469-A  | MARTIN Georges, Papeete                               |
| 9-3-1972 N <sup>o</sup> 4470-A  | VITULLI Marius, Papeete                               |
| 10-3-1972 N <sup>o</sup> 4471-A | Mme TCHONG née LYSE Christiane, Papeete               |
| 13-3-1972 N <sup>o</sup> 4472-A | Mme TAPUTUARAI Alfred, Mahina PK 10,500               |
| 14-3-1972 N <sup>o</sup> 4473-A | Mme CLUZANT Odette Marie, Papeete                     |
| 14-3-1972 N <sup>o</sup> 427-B  | S.A. DYNACIER, Fare Ute                               |

15-3-1972 N° 4474-A TUHEI Nati, Arue PK 6  
 15-3-1972 N° 4475-A MOU Atsing Ah Deon, Tipaerui  
 15-3-1972 N° 4476-A YUE UY SANG, Uturoa  
 15-3-1972 N° 4477-A VAIHO Simon, Faaa  
 15-3-1972 N° 4478-A Mme LE STRAT Rosina née TE-TUAURA, Nunue (Bora-Bora)  
 15-3-1972 N° 4479-A LEVIN Antoine, Uturoa  
 15-3-1972 N° 4480-A LAU FOU YIN dit Michel, Nunue (Bora-Bora)  
 15-3-1972 N° 4481-A DENSAT René dit KIM-FAT, Nunue (Bora-Bora)  
 15-3-1972 N° 4482-A TUHEIAVA Terihauaitu, Maupiti  
 15-3-1972 N° 4483-A TAIE YU SING Itaia, Nunue (Bora-Bora)  
 16-3-1972 N° 4484-A TAUTU Roo Tuanaa, Vairao  
 17-3-1972 N° 428-B SARL COMPTOIR D'IMPORTATIONS AUTOMOBILES C.I. A., Fare Ute  
 20-3-1972 N° 4485-A TEATA Tehaamoana, Papeete  
 20-3-1972 N° 4486-A Mme TAATAURA née TEANUANUA Karere, Mahaena PK 31,700  
 20-3-1972 N° 4487-A Mme MOEAU née MARA Isabelle, Mahaena PK 31,700  
 20-3-1972 N° 4488-A Mme HUI Teroro, Haamene (Tahaa)  
 20-3-1972 N° 4489-A GANIVET Pehupehu, Poutoru (Tahaa)  
 21-3-1972 N° 4490-A Mme MU Henriette née SIMETON, Uturoa  
 22-3-1972 N° 429-B SNC LANCRI & CIE "Centrale d'Importation Lafayette" C.I. L., Papeete  
 23-3-1972 N° 4491-A MAO François, Papeete  
 23-3-1972 N° 4492-A GAUDEL Patrick, Pamatai  
 24-3-1972 N° 4493-A TAHAIA Tehina, Papeete  
 24-3-1972 N° 430-B Association de fait MARTIN-NORDMAN, Papeete  
 27-3-1972 N° 4494-A BAMBRIDGE POROI Marc Terai-paia, Hamuta  
 27-3-1972 N° 4495-A BLOUIN André Ovide Albert, Papeete  
 28-3-1972 N° 4496-A KATO Marcel, Papeete  
 30-3-1972 N° 4497-A SHAN FOU Léon, Pamatai  
 30-3-1972 N° 4498-A Mme PAHEO née DEANE Nora Ahuura, Moorea  
 30-3-1972 N° 4499-A AROMA Poutiniarii dit Taaroa, Tikehau  
 31-3-1972 N° 4500-A MAITUI Bellnatine Tahitopa, Paea PK 20,800  
 31-3-1972 N° 4501-A PIRITUA Tiahoe, Papeete  
 31-3-1972 N° 4502-A NEUFFER Christian dit Tane, Uturoa  
 31-3-1972 N° 4503-A COLONNA-CECCALDI Jean Marie, Papeete

31-3-1972 N° 4504-A Mme MOEHONU née TAVI Moe-tua, Papeete  
 31-3-1972 N° 4505-A CHONG HUE André, Uturoa

Pour extrait conforme :  
 Le greffier en chef,  
 G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

### COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS TAHITIENS

Arrêtés au cours de l'assemblée générale ordinaire réunie le 31 mars 1972 :

- Président d'Honneur :

M. POUVANAA A OOPA (Sénateur P.F.)

- Conseil d'administration :

Président : M. J.B.H. CERAN-JERUSALEM

Secrétaire : M. Jacques TAURAA

Membres : M.M. Paul Titi BOUZER, Anapa TAU (papa), Jean TAUTU et Tavita TEUIRA.

- Commission de contrôle : Mme Alice SMIDT, et M.M. James Teuteaotini DEANE et Hitoti TEIVA.

Pour extrait : Le Président-Gérant.  
 J.B.H. CERAN-JERUSALEM.

### CONSTITUTION D'UN COMITE DE POLYNESIE FRANÇAISE DE LA FEDERATION INTERNATIONALE DE CULTURE PHYSIQUE I.F.B.B. - FRANCE

#### Composition du Bureau

Président	:	John Otevai BAMBRIDGE
1 <sup>er</sup> Vice - Président	:	LORFEVRE Louis
2 <sup>e</sup> Vice - Président	:	HONG KIOU Denis
Secrétaire Général	:	MAUVIEL Gilbert
Secrétaire Adjoint	:	SPITZ Charles
Trésorier Général	:	KRAUSER Eugène
Trésorier Adjoint	:	PROKOP Joseph

Récépissé n° 2667 AA du 27 mars 1972.

### EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

#### Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971 publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.